

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 16 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle de la Prée, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Régis LEBRUN – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT – Olivier MOUY ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDE-ENON – Yann SEMLER-COLLERY – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Christelle BARBEAU – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Yannick BENOIST – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Danielle JARRY – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Serge PIOU ;

ORÉE-D'ANJOU : Aline BRAY – Guylène LESERVOISIER – Hugues ROLLIN – Valérie DA SILVA FERREIRA – Jacques PRIMITIF ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Claire BAUBRY – Chantal GOURDON – Thierry LEBREC – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Laurence ADRIEN-BIGEON – Mathieu LERAY.

Nombre de présents : 45

Pouvoirs : Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Nadège MOREAU donne pouvoir à Claudie MONTAILLER

Nombre de pouvoirs : 2

Étaient excusés : Isabelle BILLET – Willy DUPONT – Sonia FAUCHEUX – Nadège MOREAU.

Nombre d'excusées : 4

Secrétaire de séance : Claire BAUBRY

Accusé de réception en préfecture 049-200060010-20201216-C2020-12-16-36-DE Date de télétransmission : 23/12/2020 Date de réception préfecture : 23/12/2020

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif « Domestique » : montant et modalités.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit que : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. »

La participation pour le financement de l'assainissement collectif « domestique » (PFAC) permet, en effet, d'assurer une prise en charge par les usagers qui ont évité une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, d'une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir sur le réseau de collecte des eaux usées.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif « domestique » (PFAC) correspond ainsi aux rejets des immeubles d'habitation en application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Elle s'applique :

1. Aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en place du réseau public (dans le cadre d'autorisations d'urbanisme) ;
2. Aux propriétaires d'immeubles existants qui auraient réalisé des travaux avec pour conséquence l'amenée d'eaux usées supplémentaires (cela s'entend pour chaque logement supplémentaire par rapport à l'immeuble existant) ;
3. Aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte lorsque le raccordement au réseau a été réalisé.

Une harmonisation des tarifs avait été engagée courant 2019 par les six (6) communes préalablement au transfert de la compétence « assainissement » à Mauges Communauté au 1^{er} janvier 2020.

Le plafond légal de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « domestique » est fixé à 80 % du coût de réalisation d'une installation individuelle réglementaire (fourniture/pose, collecte, traitement et évacuation).

Dans ce cadre, il est proposé que la participation pour le financement de l'assainissement collectif « domestique » soit établie de la manière suivante :

1. Sur le tarif instauré à la date de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente en matière de droit des sols ;
2. Sur le tarif instauré à la date du raccordement pour les demandes hors du champ du droit des sols.

Le montant de la PFAC est proposé à 2 100 €, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sa facturation interviendra au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux ou au contrôle de bon raccordement.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement et eau potable du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 9 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De fixer le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à 2 100 € et les modalités d'application telles qu'elles sont exposées ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : De préciser que les tarifs antérieurs sont maintenus en application des délibérations des six (6) communes membres de Mauges Communauté, pour les usagers ayant reçu notification du tarif applicable avant le 1^{er} janvier 2021.

Le Président,
Didier HUCHON

Date de publication : 23 DEC. 2020
Transmis au contrôle de la légalité le : 23 DEC. 2020



Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20201216-C2020-12-16-36-DE
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020